

**The State of Washington and the Director of
the Vancouver Pretrial Services Centre**
Appellants

v.

**Keith Melford Johnson also known as
Melford Keith Johnson** *Respondent*

INDEXED AS: WASHINGTON (STATE OF) v. JOHNSON

File No.: 19509.

1987: October 20; 1988: February 25.

Present: Beetz, Estey, McIntyre, Lamer, Wilson,
Le Dain and L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Extradition — Double criminality rule — Fugitive convicted in Washington State — Washington crime not importing element of fraud found in similar Canadian crime — Whether the double criminality rule requires the elements of the extradition crime to be the same in the requesting and the requested state or whether it merely requires the act charged to be a listed crime in both countries — Whether or not extradition judge can infer fraud from non-return of goods — Extradition Act, R.S.C. 1970, c. E-21, ss. 2, 3, 10(1), 18(1)(a), (b), Schedule 1 — Canada-U.S.A. Extradition Treaty, 1976, arts. 2(1), 9(1), (2) — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 283(1), 290(1) — Revised Code of Washington, Title 9A, RCW 9A.56.020(1)(a), 9A.56.040.

Respondent offered to sell an organ for a Washington couple and was given possession of it for thirty days for this purpose. The organ was to be returned on the expiry of that period if it had not been sold. The organ was not sold nor was it returned. The owners were unsuccessful in locating either the respondent or the organ. Respondent was arrested in Seattle, Washington, pleaded guilty to theft in the second degree, and was sentenced to the maximum term of five years' imprisonment. He escaped custody some months later and came to Canada.

Authorities in the State of Washington commenced proceedings to have respondent extradited pursuant to the *Canada-U.S.A. Extradition Treaty*, 1976. Respondent was committed for extradition. His application to the British Columbia Supreme Court for *habeas corpus* with *certiorari* in aid to quash the warrant of committal

**L'État de Washington et le directeur du
Vancouver Pretrial Services Centre**
Appelants

c.

**Keith Melford Johnson alias Melford Keith
Johnson** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: WASHINGTON (ÉTAT DE) c. JOHNSON

b

N° du greffe: 19509.

1987: 20 octobre; 1988: 25 février.

Présents: Les juges Beetz, Estey, McIntyre, Lamer,
c Wilson, Le Dain et L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Extradition — Règle de la double criminalité — Fugitif déclaré coupable dans l'État de Washington — Crime dans l'État de Washington ne comportant pas l'élément de fraude existant dans le crime canadien correspondant — La règle de la double criminalité exige-t-elle que les éléments du crime entraînant l'extradition soient les mêmes dans l'État requérant et dans l'État requis ou exige-t-elle simplement que l'acte reproché soit un crime mentionné dans la loi des deux pays? — Le juge d'extradition peut-il conclure à la fraude à partir de la non-restitution des biens? — Loi sur l'extradition, S.R.C. 1970, chap. E-21, art. 2, 3, 10(1), 18(1)a, b), annexe I — Traité d'extradition de 1976 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, art. 2(1), 9(1), (2) — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 283(1), 290(1) — Revised Code of Washington, Title 9A, RCW 9A.56.020(1)a, 9A.56.040.

L'intimé a offert de vendre un orgue pour le compte d'un couple de l'État de Washington et en a reçu possession à cette fin pour trente jours. L'orgue devait être rendu à l'expiration du délai s'il n'avait pas été vendu. L'orgue n'a pas été rendu et les propriétaires n'ont réussi à retrouver ni l'intimé ni l'orgue. L'intimé a été arrêté à Seattle (Washington), a plaidé coupable de l'infraction de vol au deuxième degré et a été condamné à la peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. Il s'est évadé quelques mois plus tard et s'est rendu au Canada.

Les autorités de l'État de Washington ont entamé des procédures en vue d'obtenir l'extradition de l'intimé en conformité avec le *Traité d'extradition de 1976 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*. L'intimé a été incarcéré en vue de son extradition. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté sa demande d'*habeas*

was denied but the British Columbia Court of Appeal allowed his appeal.

The central issue here was whether the double criminality rule requires the elements of the extradition crime to be the same in the requesting and the requested state or whether it merely requires the act charged to be a listed crime in both countries.

Held (Beetz, McIntyre and Le Dain JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Estey, Lamer, Wilson and L'Heureux-Dubé JJ.: The double criminality rule is conduct-based. If it can be established that the fugitive's conduct constituted the listed offence of theft in both Canada and Washington, the double criminality requirement is met.

Respondent was convicted in Washington of theft in the second degree. This crime, on its face, does not include the requirement of fraudulent intent whereas theft in Canada, as defined in the *Criminal Code*, expressly contains this requirement. Accordingly, on the wording of the relevant statutory provisions, absent further knowledge of the Washington law of theft in the second degree, respondent's conduct would not constitute the offence of theft had it taken place in Canada.

Double criminality can be established in two ways. First, expert witnesses could be called to testify that while fraudulent intent is not a requirement apparent on the face of the Washington statute, it is nevertheless required by the law of Washington. If this could be shown, then evidence of a conviction under Washington law would constitute evidence that the fugitive's conduct would have amounted to theft under Canadian law. No such expert evidence was led here. Secondly, it could be established that the particular facts underlying the Washington charge would, if replicated in Canada, constitute an offence under either s. 283(1) or s. 290(1) of the *Criminal Code*. This was not done either.

The extradition judge did not find on the facts evidence of fraudulent intent but inferred such intent from the non-return of the goods. Such an inference cannot be made because failure to return goods within a reasonable time is consistent with a number of explanations other than fraud. Appellant therefore failed to establish that the respondent was convicted in Washington of an extradition crime. Respondent's committal for extradi-

corpus avec *certiorari* auxiliaire visant l'annulation du mandat d'incarcération, mais la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli son appel.

^a La question principale en l'espèce est de savoir si la règle de la double criminalité exige que les éléments du crime entraînant l'extradition soient les mêmes dans l'État requérant et dans l'État requis ou si elle exige simplement que l'acte reproché soit un crime mentionné dans la loi des deux pays.

^b *Arrêt* (les juges Beetz, McIntyre et Le Dain sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Les juges Estey, Lamer, Wilson et L'Heureux-Dubé: La règle de la double criminalité est fondée sur la conduite. Si on peut établir que la conduite du fugitif constituait l'infraction de vol mentionnée dans la loi du Canada et du Washington, on satisfait à l'exigence de la double criminalité.

^d L'intimé a été convaincu dans le Washington de vol au deuxième degré. Ce crime ne requiert apparemment pas qu'il y ait une intention frauduleuse, alors qu'au Canada la définition de vol dans le *Code criminel* pose expressément cette exigence. Par conséquent, vu le texte des dispositions pertinentes et en l'absence de plus amples renseignements sur la règle de droit du Washington en matière de vol au deuxième degré, la conduite de l'intimé ne constituerait pas l'infraction de vol si elle avait eu lieu au Canada.

^f Il existe deux moyens d'établir la double criminalité. En premier lieu, on peut prouver, en citant des témoins experts, que, bien que la loi du Washington ne requière pas expressément une intention frauduleuse, cette intention doit néanmoins être présente selon le droit du Washington. Si cela pouvait être établi, la preuve d'une déclaration de culpabilité en vertu de la loi du Washington serait une preuve que la conduite du fugitif aurait constitué un vol en droit canadien. On n'a pas présenté de preuve par expert en l'espèce. En second lieu, on peut établir que les faits particuliers sur lesquels repose l'accusation portée dans l'État de Washington, s'ils avaient eu lieu au Canada, constitueraient une infraction soit au par. 283(1), soit au par. 290(1) du *Code criminel*. On n'a pas fait cela non plus.

ⁱ Le juge d'extradition n'a pas conclu que les faits témoignaient d'une intention frauduleuse, mais il a déduit cette intention de la non-restitution des biens. On ne saurait en venir à une telle déduction parce que la non-restitution des biens dans un délai raisonnable peut s'expliquer de plusieurs manières et non pas uniquement par la fraude. L'appellant n'a donc pas réussi à prouver que l'intimé a été convaincu d'un crime entraînant l'ex-

tion was not authorized by s. 18(1)(a) of the *Extradition Act*.

Per Beetz, McIntyre and Le Dain JJ. (dissenting): The test for determining whether conduct would constitute a crime in Canada is essentially the same in the case of a convicted fugitive as it is in the case of an accused fugitive: whether the conduct underlying the conviction, as it is described in the material before the extradition judge, could support a conviction of the crime in Canada. Under the applicable test the conduct underlying the conviction in the State of Washington would constitute the crime of theft in Canada because the evidence of that conduct before the extradition judge would support an inference of fraudulent intent.

The failure to comply with the requirements of Article 9(2) of the *Canada-U.S.A. Extradition Treaty*, 1976, did not render the committal invalid because it did not go to the jurisdiction of the extradition judge.

Cases Cited

By Wilson J.

Considered: *Cotroni v. Attorney General of Canada*, [1976] 1 S.C.R. 219; **referred to:** *Government of the Republic of Italy v. Piperno*, [1982] 1 S.C.R. 320; *In re Nielsen*, [1984] 1 A.C. 606; *R. v. DeMarco* (1973), 13 C.C.C. (2d) 369.

By Le Dain J. (dissenting)

R. v. DeMarco (1973), 13 C.C.C. (2d) 369; *Re Von Einem and Federal Republic of Germany* (1984), 14 C.C.C. (3d) 440.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 283(1), 290(1), 294.

Extradition Act, R.S.C. 1970, c. E-21, ss. 2, 3, 10(1), 18(1)(a), (b), Schedule 1.

Revised Code of Washington, Title 9A, RCW 9A.56.020(1)(a), 9A.56.040.

Treaty on Extradition between the Government of Canada and the Government of the United States of America (Canada-U.S.A. Extradition Treaty), i Canada Treaty Series, 1976, No. 3, art. 2(1), 9(1), (2).

Authors Cited

La Forest, Gerald Vincent. *Extradition To and From Canada*, 2nd ed. With the assistance of Sharon A. Williams. Toronto: Canada Law Book, 1977.

tradition dans le Washington. L'alinéa 18(1)a) de la *Loi sur l'extradition* n'autorisait donc pas son incarcération en vue de l'extradition.

Les juges Beetz, McIntyre et Le Dain (dissidents): Le critère permettant de déterminer si un crime au Canada est essentiellement le même dans le cas d'un condamné fugitif et d'un accusé fugitif: il faut déterminer si la conduite ayant entraîné la déclaration de culpabilité, telle qu'elle est décrite dans les documents produits devant le juge d'extradition, peut justifier une déclaration de culpabilité du même crime au Canada. Selon le critère applicable, la conduite ayant entraîné la déclaration de culpabilité dans l'État de Washington constitue le crime de vol au Canada car la preuve de cette conduite soumise au juge d'extradition permet de déduire qu'il y a eu une intention frauduleuse.

Le non-respect des exigences de l'article 9(2) du *Traité d'extradition de 1976 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique* ne rend pas l'incarcération invalide parce que cela ne touche pas à la compétence du juge d'extradition.

Jurisprudence

Citée par le juge Wilson

Arrêt examiné: *Cotroni c. Procureur général du Canada*, [1976] 1 R.C.S. 219; **arrêts mentionnés:** *Gouvernement de la république d'Italie c. Piperno*, [1982] 1 R.C.S. 320; *In re Nielsen*, [1984] 1 A.C. 606; *R. v. DeMarco* (1973), 13 C.C.C. (2d) 369.

Citée par le juge Le Dain (dissident)

R. v. DeMarco (1973), 13 C.C.C. (2d) 369; *Re Von Einem and Federal Republic of Germany* (1984), 14 C.C.C. (3d) 440.

Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 283(1), 290(1), 294.

Loi sur l'extradition, S.R.C. 1970, chap. E-21, art. 2, 3, 10(1), 18(1)a), b), annexe 1.

Revised Code of Washington, Title 9A, RCW 9A.56.020(1)a), 9A.56.040.

Traité d'extradition entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, Canada, Recueil des traités, 1976, n° 3, art. 2(1), 9(1), (2).

Doctrine citée

La Forest, Gerald Vincent. *Extradition To and From Canada*, 2nd ed. With the assistance of Sharon A. Williams. Toronto: Canada Law Book, 1977.

Shearer, Ivan Anthony. *Extradition in International Law*. Manchester: University Press, 1971.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal, Vancouver Registry CA 003221, June 10, 1985, allowing an appeal from a judgment of Ruttan J., Vancouver Registry, CC 841383, November 15, 1984, denying an application for *habeas corpus* with *certiorari* in aid with respect to a warrant for committal for extradition issued by Cowan Co. Ct. J. sitting as extradition judge, Vancouver Registry, CC 831355, August 3, 1984. Appeal dismissed, Beetz, McIntyre and Le Dain JJ. dissenting.

William H. Corbett, Q.C., for the appellants.

Barry Long, for the respondent.

The reasons of Beetz, McIntyre and Le Dain JJ. were delivered by

LE DAIN J. (dissenting)—I would allow the appeal. While I agree with Justice Wilson that what is in issue is whether the conduct underlying the conviction in the State of Washington would constitute the crime of theft in Canada, I am unable, with great respect, to agree with her conclusion that the evidence of that conduct before the extradition judge would not support an inference of fraudulent intent.

There is obviously a necessary difference in the wording of s. 18(1)(a) and 18(1)(b) of the *Extradition Act*, the one referring to the proof of conviction in the case of a convicted fugitive, the other referring to the evidence that would justify committal for trial in the case of an accused fugitive. I am unable, however, to conclude from this necessary difference in wording that the test or standard for determining whether the conduct underlying the conviction in the foreign state would constitute a crime in Canada should, or as a practical matter can, be essentially different from the *prima facie* test applicable in the case of an accused fugitive. In the application of that test to a case of conviction the extradition judge is not in the position of determining guilt or innocence or weighing the evidence any more than he is in the case of an

Shearer, Ivan Anthony. *Extradition in International Law*. Manchester: University Press, 1971.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, greffe de Vancouver CA 003221, le 10 juin 1985, qui a accueilli un appel contre un jugement du juge Ruttan, greffe de Vancouver, CC 841383, le 15 novembre 1984, qui rejetait une demande d'*habeas corpus* avec *certiorari* auxiliaire à l'égard d'un mandat d'incarcération lancé par le juge Cowan de la Cour de comté, siégeant à titre de juge d'extradition, greffe de Vancouver, CC 831355, le 3 août 1984. Pourvoi rejeté, les juges Beetz, McIntyre et Le Dain sont dissidents.

William H. Corbett, c.r., pour les appelants.

Barry Long, pour l'intimé.

Version française des motifs des juges Beetz, McIntyre et Le Dain rendus par

LE JUGE LE DAIN (dissident)—Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi. Bien que j'estime, comme le juge Wilson, que la question en litige est de savoir si la conduite qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité dans l'État de Washington constituerait le crime de vol au Canada, je me vois malheureusement dans l'impossibilité de souscrire à sa conclusion que l'existence d'une intention frauduleuse ne saurait être déduite de la preuve de cette conduite produite devant le juge d'extradition.

De toute évidence, il y a nécessairement une différence entre le texte des al. 18(1)a) et 18(1)b) de la *Loi sur l'extradition*. L'un parle de la preuve de la déclaration de culpabilité dans le cas d'un condamné fugitif, l'autre de la preuve justifiant l'incarcération préventive dans le cas d'un accusé fugitif. Je ne puis cependant conclure de cette différence nécessaire entre les textes de ces dispositions que le critère ou la norme qui permet de déterminer si la conduite sur laquelle repose le verdict de culpabilité rendu dans l'État étranger constituerait un crime au Canada, doit, ou peut sur le plan pratique, différer fondamentalement du critère applicable *prima facie* dans le cas d'un accusé fugitif. En appliquant ce critère dans un cas où il y a eu déclaration de culpabilité, le juge d'extradition ne se trouve pas à décider de la

accused fugitive. In the case of a convicted fugitive the test must be whether the conduct underlying the conviction, as it is described in the material before the extradition judge, could support a conviction of the crime in Canada. As long as inferences can be drawn from the facts as established, it is irrelevant whether or not a particular trier of fact would do so.

The extradition judge described the relevant facts as disclosed by the documentary material before him as follows:

The circumstances of the case against Johnson were before the trial judge at the time of sentencing and appear in the material filed. They disclose that in February 1979 a Mr. and Mrs. George Ford of Enumclaw, Washington, placed an ad in a Seattle newspaper offering to sell an organ. They were contacted by Johnson who persuaded them to enter into a thirty day consignment agreement with him and to deliver the organ to him. Two low offers were received and communicated to the Fords who turned them down. One week after the thirty day period had expired the Fords tried to contact Johnson but he had disappeared, as had the organ. Johnson was later located in Calgary, Alberta. Johnson remained at large until arrested in 1982.

In determining whether the conduct described by those facts would constitute the crime of theft in Canada, the extradition judge, in my respectful opinion, correctly applied the applicable test in the following passages of his reasons for judgment:

In my opinion those facts are such as to provide prima facie proof that the Canadian crime of theft, either under s. 283 or s. 290(1) of the Criminal Code, was committed. The element of fraud can be inferred by the failure to return the goods within a reasonable time.

Johnson in an affidavit filed in these proceedings deposed to facts which, if believed, would negate the element of fraudulent intent. It is not the function of the extradition judge to weigh or consider different views of the evidence but for the purposes of the proof of double criminality to assess whether there is sufficient prima

culpabilité ou de l'innocence ni à apprécier la preuve, pas plus qu'il ne le fait lorsqu'il s'agit d'un accusé fugitif. Dans le cas d'un condamné fugitif, le critère doit consister à se demander si la conduite qui a entraîné la déclaration de culpabilité, telle qu'elle est décrite dans la preuve produite devant le juge d'extradition, pourrait fonder une déclaration de culpabilité du même crime au Canada. Du moment que des déductions peuvent être tirées des faits établis, la question de savoir si un juge des faits les aurait tirées ou non est sans intérêt.

Le juge d'extradition a décrit ainsi les faits pertinents se dégageant de la preuve documentaire présentée devant lui:

[TRADUCTION] Au moment de l'imposition de la peine, le juge du procès était au courant des faits allégués contre Johnson et ceux-ci apparaissent à la lecture des pièces produites. Il en ressort qu'en février 1979 M. et M^{me} George Ford d'Enumclaw (Washington) ont publié dans un journal de Seattle une annonce mettant en vente un orgue. Johnson a pris contact avec eux et les a persuadés de conclure avec lui un contrat de dépôt d'une durée de trente jours et de lui remettre l'orgue. Deux offres peu élevées ont été reçues et transmises aux Ford qui les ont rejetées. Une semaine après l'expiration du délai de trente jours, les Ford ont essayé de rejoindre Johnson, mais Johnson et l'orgue avaient tous les deux disparu. Johnson fut retrouvé plus tard à Calgary (Alberta). Johnson est resté en liberté jusqu'à son arrestation en 1982.

En déterminant si la conduite ainsi décrite constituait le crime de vol au Canada, le juge d'extradition a, à mon avis, correctement appliqué le critère approprié dans le passage suivant tiré de ses motifs de jugement:

[TRADUCTION] À mon avis, ces faits constituent une preuve prima facie suffisante de la perpétration du crime canadien de vol, soit aux termes de l'art. 283 ou du par. 290(1) du Code criminel. L'élément de fraude peut s'inférer de l'omission de rendre les biens dans un délai raisonnable.

Dans un affidavit produit dans la présente instance, Johnson a déposé concernant des faits qui, si l'on y croyait, établiraient l'inexistence de l'élément d'intention frauduleuse. Or, il n'appartient nullement au juge d'extradition d'apprécier ou d'examiner différentes façons de voir la preuve, mais il lui incombe plutôt, en ce

facie evidence to establish the commission of a Canadian crime.

The failure to return the organ within a reasonable time, from which the extradition judge held that an inference of fraudulent intent could be drawn, must be seen in light of the fact that both Johnson and the organ had disappeared and that he could not be located until he was arrested in 1982. The circumstances in *R. v. DeMarco* (1973), 13 C.C.C. (2d) 369 (Ont. C.A.), which was relied on by the respondent and is applied by Wilson J., were materially quite different and so was the issue. In *DeMarco*, a married woman with four children rented a car on June 19, 1971, for the purpose of moving. The rental agreement stipulated that the car was to be returned the next day, but it was not returned until the police reclaimed it near the accused's house on July 16th. At the trial the accused testified that she never intended to steal the car. After moving she had filled out a forwarding address card at the post office, and then used the car to drive her children to school from time to time, and to take them on vacation. She testified that she "just assumed they knew that I had the car", and that she was intending to return it and pay for it one month after she rented it, i.e., July 19th, three days after it was seized. The Ontario Court of Appeal quashed the conviction and ordered a new trial on the grounds, stated by Martin J.A. at pp. 373 and 374, that the trial judge's direction to the jury "failed to make clear to the jury that if the accused had any honest belief in a state of facts which if they existed would constitute a legal justification or excuse for her retaining the car such belief itself negated theft" and that "there was non-direction amounting to misdirection in failing to direct the jury with respect to what was necessary to be proved in order to satisfy the requirement of a fraudulent intention on the part of the appellant in accordance with the authorities . . . » In my respectful opinion, *DeMarco* is not authority for the proposition that an inference of fraudulent intent could

qui concerne la preuve de la double criminalité, de déterminer si on a présenté une preuve *prima facie* suffisante pour établir la perpétration d'un crime canadien.

a Il faut se rappeler relativement à la non-restitution de l'orgue dans un délai raisonnable, ce qui, selon le juge d'extradition, justifiait de conclure à l'intention frauduleuse, que Johnson et l'orgue b avaient tous les deux disparu et que Johnson n'a été retrouvé que lors de son arrestation en 1982. Les faits de l'affaire *R. v. DeMarco* (1973), 13 C.C.C. (2d) 369 (C.A. Ont.), invoquée par l'intimé et appliquée par le juge Wilson, sont tout à c fait différents de ceux qui se présentent en l'espèce. Il en va de même de la question en litige. Dans l'affaire *DeMarco*, une femme mariée, mère de quatre enfants, avait loué une voiture le 19 juin d 1971 pour son déménagement. Le contrat de location stipulait que la voiture devait être rendue le lendemain, mais elle n'a été restituée que lorsque la police est allée la chercher près de chez l'accusée le 16 juillet. Au procès l'accusée a témoigné e n'avoir jamais eu l'intention de voler la voiture. Après avoir déménagé elle avait rempli au bureau de poste une carte de changement d'adresse et puis elle s'était servie de la voiture pour conduire ses f enfants à l'école au besoin ainsi que pour les emmener en vacances. Elle a dit qu'elle avait [TRADUCTION] « simplement supposé qu'on savait que j'avais la voiture » et qu'elle entendait la rendre et acquitter le prix de location un mois après g l'avoir louée, c.-à-d. le 19 juillet, soit trois jours après la saisie de la voiture. La Cour d'appel de l'Ontario a annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour les motifs exposés par le juge Martin aux pp. 373 et h 374, savoir qu'en donnant ses directives au jury, le juge du procès [TRADUCTION] « ne lui a pas indiqué clairement que, si l'accusée croyait sincèrement à un état de faits qui, s'il avait réellement existé, aurait en droit justifié ou excusé le fait i d'avoir gardé la voiture, cette croyance suffisait à elle seule pour établir qu'il n'y a pas eu de vol » et que, [TRADUCTION] « l'omission de donner au jury des directives concernant ce qui devait être prouvé pour satisfaire à l'exigence d'une intention frauduleuse chez l'appelante conformément à la jurisprudence, équivalait à lui donner des directives erro-

not be drawn from the failure to return the organ in the circumstances of the present case.

Having come to this conclusion on the principal issue, it is necessary for me to address the respondent's alternative contention that the failure of the requesting state to comply with all the requirements of Article 9(2) of the *Canada-U.S.A. Extradition Treaty*, 1976, rendered the committal by the extradition judge invalid. Article 9(2) provides that the request for extradition shall be accompanied by, *inter alia*, "the text of the laws of the requesting State describing the offense and prescribing the punishment for the offense." The information by which the respondent was charged referred to s. 9A.56.020(1)(a) of the *Revised Code of Washington* (RCW), but the request for extradition was not accompanied by the text of that provision, although it was accompanied by the text of other provisions of the *Revised Code of Washington* respecting the crime of theft in the second degree, which were placed before the extradition judge. In my opinion the failure of the requesting state to comply with Article 9(2) of the Treaty did not affect the jurisdiction of the extradition judge to issue a warrant for committal pursuant to s. 18(1)(a) of the *Extradition Act*. Article 9(2) is directed, as Article 9(1) indicates, to the request for extradition through diplomatic channels and not to the proceedings before an extradition judge. There is nothing in the relevant provisions in ss. 10 and following of the *Extradition Act* to suggest that compliance with Article 9(2) of the Treaty is a condition precedent to the exercise of the extradition judge's jurisdiction. That it is not is an implication of the cases, with which I agree, in which it has been held that it is not necessary to place the request for extradition in evidence before an extradition judge: *Re Von Einem and Federal Republic of Germany* (1984), 14 C.C.C. (3d) 440 (B.C.C.A.) I am accordingly of the view that the failure to comply with Article 9(2) of the Treaty did not render the committal invalid.

nées...» J'estime avec égards que l'arrêt *DeMarco* n'appuie nullement la proposition selon laquelle on ne saurait déduire l'existence d'une intention frauduleuse de la non-restitution de l'organe en l'espèce.

Étant donné cette conclusion sur la question principale, je dois me pencher sur l'argument subsidiaire de l'intimé, savoir que l'omission de l'État requérant de se conformer à toutes les exigences de l'article 9(2) du *Traité d'extradition de 1976 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique* rend invalide l'incarcération imposée par le juge d'extradition. L'article 9(2) dispose que la demande d'extradition doit être accompagnée notamment «du texte des dispositions des lois de l'État requérant décrivant l'infraction et stipulant la peine à infliger à cet égard». La dénonciation par laquelle l'accusation a été portée contre l'intimé fait mention de l'al. 9A.56.020(1)a) du *Revised Code of Washington* (RCW), mais la demande d'extradition n'était pas accompagnée du texte de cette disposition, bien qu'on y ait joint le texte d'autres dispositions du *Revised Code of Washington* prévoyant le crime de vol au deuxième degré, lesquelles dispositions ont été produites devant le juge d'extradition. À mon avis, le fait que l'État requérant ne se soit pas conformé à l'article 9(2) du *Traité* n'a eu aucun effet sur la compétence du juge d'extradition pour lancer un mandat d'incarcération en vertu de l'al. 18(1)a) de la *Loi sur l'extradition*. L'article 9(2), comme l'indique l'article 9(1), vise une demande d'extradition présentée par la voie diplomatique et non pas les procédures devant un juge d'extradition. Il n'y a rien dans les dispositions pertinentes des art. 10 et suivants de la *Loi sur l'extradition* qui laisse entendre que le juge d'extradition ne peut exercer son pouvoir que si on s'est d'abord conformé à l'article 9(2) du *Traité*. Qu'une telle condition n'existe pas se dégage des décisions, que j'approuve, établissant qu'il n'est pas nécessaire de produire la demande d'extradition en preuve devant le juge d'extradition: *Re Von Einem and Federal Republic of Germany* (1984), 14 C.C.C. (3d) 440 (C.A.C.-B.) J'estime en conséquence que l'omission de se conformer à l'article 9(2) du *Traité* n'invalide pas l'incarcération.

For these reasons I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal and restore the warrant of committal issued by Cowan Co. Ct. J.

The judgment of Estey, Lamer, Wilson and L'Heureux-Dubé JJ. was delivered by

WILSON J.—This appeal requires us to consider the precise nature of the double criminality rule in extradition law. The question is whether the party seeking extradition must establish that the offence charged in the foreign state is an offence in Canada or whether it is sufficient to show that the conduct charged would have amounted to a Canadian crime listed in the Treaty had it taken place in this country.

I The Facts

On May 18, 1979, the respondent was charged in the State of Washington with the crime of theft in the second degree. The information reads as follows:

I, Norm Maleng, Prosecuting Attorney for King County in the name and by the authority of the state of Washington, by this Information do accuse Melford Keith Johnson, of the crime of theft in the second degree, committed as follows:

That the defendant Melford Keith Johnson, in King County, Washington, on or about February 20, 1979, with intent to deprive another of property to wit: a Lowrey Organ, did exert unauthorized control over such property belonging to Mr. and Mrs. George Ford; that the value of such property did exceed \$250:

Contrary to RCW 9A.56.040(1)(A).020(1)(a), and against the peace and dignity of the state of Washington.

The material facts underlying the charge are as follows. In February 1979 a Washington couple, the Fords, placed an advertisement in a Seattle newspaper offering to sell a "Lowrey" organ. The respondent Johnson offered to attempt to sell it for them. Johnson and the Fords entered into an agreement giving Johnson possession of the organ for thirty days after which he was to return the organ if it had not been sold. During the thirty-day period Johnson referred two offers to the Fords;

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel et de rétablir le mandat d'incarcération lancé par le juge Cowan de la Cour de comté.

Version française du jugement des juges Estey, Lamer, Wilson et L'Heureux-Dubé rendu par

LE JUGE WILSON—Nous sommes appelés en l'espèce à examiner la nature précise de la règle de la double criminalité en droit de l'extradition. Il faut donc déterminer si la partie qui demande l'extradition doit établir que l'infraction imputée dans l'État étranger constitue une infraction au Canada ou bien s'il suffit de démontrer que la conduite reprochée aurait été un crime canadien visé par le Traité dans l'hypothèse où elle aurait eu lieu au Canada.

I Les faits

Le 18 mai 1979, l'intimé a été accusé dans l'État de Washington du crime de vol au deuxième degré. La dénonciation est ainsi libellée:

[TRADUCTION] Je, Norm Maleng, procureur de King County, au nom et par l'autorité de l'État de Washington, par la présente dénonciation accuse Melford Keith Johnson d'avoir commis le crime de vol au deuxième degré ainsi qu'il est exposé ci-après:

Le défendeur Melford Keith Johnson, dans King County (Washington), le 20 février 1979 ou vers cette date, avec l'intention de priver autrui d'un bien d'une valeur de plus de 250 \$, savoir un orgue Lowrey, a retenu sans autorisation ce bien appartenant à M. et M^{me} George Ford:

Contrairement à RCW 9A.56.040(1)(A).020(1)(a) et troublant ainsi la paix et la dignité de l'État de Washington.

Voici les faits importants sur lesquels repose l'accusation. En février 1979, un couple du Washington, les Ford, ont publié dans un journal de Seattle une annonce pour vendre un orgue «Lowrey». L'intimé Johnson a offert d'essayer de le vendre pour eux. Johnson et les Ford ont donc conclu un accord en vertu duquel Johnson prenait possession de l'orgue pour trente jours à charge de le rendre s'il ne l'avait pas vendu dans le délai imparti. Au cours de cette période, Johnson a soumis deux offres aux

the Fords rejected the offers because they were too low.

At the expiry of the thirty-day period the organ was not returned. The Fords attempted to locate Johnson and the organ but were unsuccessful on both counts.

Johnson was arrested in Seattle, Washington, on May 8, 1982. He pleaded guilty to the offence of theft in the second degree and was sentenced to the maximum term of five years' imprisonment. On December 26, 1982 Johnson escaped from prison. He left the State of Washington and came to Canada. At the time of his escape fifty-two months of his sentence remained to be served.

Authorities in the State of Washington commenced proceedings to have Johnson extradited pursuant to the terms of the *Canada-U.S.A. Extradition Treaty*, 1976. On September 7, 1983, an information was sworn before a Vancouver extradition judge stating that Johnson was a convicted fugitive who had escaped from custody in Washington. The judge issued a warrant for the apprehension of Johnson pursuant to s. 10(1) of the *Extradition Act*, R.S.C. 1970, c. E-21. Johnson was arrested on September 13, 1983, and was released on bail pending the extradition hearing. After a number of delays the hearing was finally held on July 27, 1984, before Cowan Co. Ct. J. sitting as an extradition judge.

II The Courts Below

British Columbia County Court

On July 27, 1984, Cowan Co. Ct. J. ordered Johnson committed for extradition. He noted that no warrant for committal of Johnson to await extradition could issue unless it was established that Johnson had been convicted of an "extradition crime" as defined in s. 2 of the *Extradition Act* and Article 2 of the *Canada-U.S.A. Extradition Treaty*, 1976. The critical point to be determined in order to resolve this issue, he stated, was whether the offence met the "double criminality" requirement of Article 2 of the Treaty.

Ford que ces derniers ont rejetées parce qu'elles étaient trop basses.

À l'expiration du délai de trente jours, l'orgue n'a pas été rendu. Malgré leurs tentatives, les Ford n'ont pu retrouver ni Johnson ni l'orgue.

Johnson a été arrêté à Seattle (Washington) le 8 mai 1982. Ayant plaidé coupable relativement à l'infraction de vol au deuxième degré, il a été condamné à la peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. Le 26 décembre 1982, il s'est évadé de prison et a quitté l'État de Washington pour venir au Canada. Au moment de son évasion, il lui restait à purger cinquante-deux mois de sa peine.

Les autorités de l'État de Washington ont entamé des procédures en vue d'obtenir l'extradition de Johnson en conformité avec le *Traité d'extradition de 1976 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*. Le 7 septembre 1983, une dénonciation a été déposée devant un juge d'extradition de Vancouver portant que Johnson était un fugitif condamné qui s'était évadé d'une prison du Washington. En vertu du par. 10(1) de la *Loi sur l'extradition*, S.R.C. 1970, chap. E-21, le juge a lancé un mandat pour l'arrestation de Johnson. Celui-ci a été appréhendé le 13 septembre 1983, puis mis en liberté sous caution en attendant l'audience d'extradition. Après plusieurs retards, cette audience s'est finalement tenue le 27 juillet 1984 devant le juge Cowan de la Cour de comté siégeant en qualité de juge d'extradition.

II Les tribunaux d'instance inférieure

Cour de comté de la Colombie-Britannique

Le 27 juillet 1984, le juge Cowan a ordonné que Johnson soit incarcéré en vue de son extradition. Le juge a fait remarquer qu'aucun mandat d'incarcération de Johnson en attendant son extradition ne pouvait être délivré, à moins qu'on n'établisse qu'il avait été déclaré coupable d'un «crime entraînant l'extradition» au sens de l'art. 2 de la *Loi sur l'extradition* et de l'article 2 du *Traité d'extradition de 1976 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*. Selon le juge Cowan, la question essentielle à trancher à cet égard était celle de savoir si l'infraction satisfaisait à l'exigence de la «double criminalité» posée par l'article 2 du Traité.

Cowan Co. Ct. J. held that it did. He rejected the argument that the double criminality rule required that the offence charged have an equivalent in the *Criminal Code* of Canada. "It is sufficient", he said, "to produce prima facie evidence of facts that amount to a Canadian crime listed in the treaty". Applying this test he held that the ... "facts are such as to provide prima facie proof that the Canadian crime of theft, either under s. 283 or s. 290(1) of the *Criminal Code*, was committed. The element of fraud can be inferred by the failure to return the goods within a reasonable time". Double criminality, therefore, could be made out despite the fact that there was no evidence that the Washington offence of theft in the second degree contained an element of fraudulent intent.

Cowan Co. Ct. J. also rejected the respondent's argument that his committal would constitute a violation of his rights under s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The respondent did not argue s. 7 in this Court.

British Columbia Supreme Court

The respondent applied for *habeas corpus* with *certiorari* in aid to quash the warrant of committal made by Cowan Co. Ct. J. Ruttan J. denied the application concluding that Cowan Co. Ct. J. had correctly stated and applied the double criminality rule.

British Columbia Court of Appeal

Taggart J.A. for the Court allowed Johnson's appeal. He concluded that, while the lower courts correctly stated the double criminality rule, they applied it incorrectly because it was not established that Johnson's conduct would have constituted the offence of theft had it taken place in Canada. The record provided no evidence of the fraudulent intent necessary for a conviction under s. 283(1) or s. 290(1) of the *Criminal Code*. Taggart J.A. stated:

Now, unfortunately, what is missing from the material is anything showing what must be proved in

Le juge Cowan a répondu à cette question par l'affirmative. Il a rejeté l'argument selon lequel la règle de la double criminalité exigeait que l'infraction imputée ait son pendant dans le *Code criminel* du Canada. [TRADUCTION] «Il suffit», a-t-il affirmé, «de produire une preuve prima facie de faits constituant un crime canadien mentionné dans le traité». Ayant appliqué ce critère, il a conclu que les [TRADUCTION] «faits constituent une preuve prima facie suffisante de la perpétration du crime canadien de vol, soit aux termes de l'art. 283 ou du par. 290(1) du Code criminel. L'élément de fraude peut s'inférer de l'omission de rendre les biens dans un délai raisonnable». Il était donc possible de prouver la double criminalité en dépit de l'absence d'éléments de preuve établissant que l'infraction de vol au deuxième degré, prévue dans l'État de Washington, comportait un élément d'intention frauduleuse.

Le juge Cowan a en outre écarté l'argument de l'intimé selon lequel son incarcération porterait atteinte aux droits que lui confère l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'intimé n'a pas invoqué l'art. 7 en cette Cour.

Cour suprême de la Colombie-Britannique

L'intimé a demandé un *habeas corpus* avec *certiorari* auxiliaire afin d'obtenir l'annulation du mandat d'incarcération lancé par le juge Cowan. Le juge Ruttan a rejeté la demande après avoir conclu que le juge Cowan avait formulé et appliqué correctement la règle de la double criminalité.

Cour d'appel de la Colombie-Britannique

Le juge Taggart, au nom de la cour, a accueilli l'appel interjeté par Johnson. Il a conclu que les tribunaux d'instance inférieure avaient correctement formulé la règle de la double criminalité, mais qu'ils l'avaient appliquée incorrectement parce qu'on n'avait pas démontré que la conduite de Johnson aurait constitué l'infraction de vol si elle avait eu lieu au Canada. Rien au dossier ne prouvait l'existence de l'intention frauduleuse requise pour qu'il y ait déclaration de culpabilité de l'infraction énoncée au par. 283(1) ou au par. 290(1) du *Code criminel*. Le juge Taggart a dit:

[TRADUCTION] Or, malheureusement, le dossier est muet sur ce qui doit être prouvé dans l'État de Washing-

Washington State to support a conviction for second degree theft. Certainly s. 9A.56.040 makes no reference to the element of fraudulent intent. The information which I have quoted makes averments which appear not to be included in the section. From that I assume, but making it clear that I have no way of knowing with certainty, there are other statutory provisions in Washington State setting out with more particularity what must be proved in order that a conviction for second degree theft may be entered. Those other provisions, if they exist, are not before us. Without them, I am unable to say the appellant was convicted of an extradition crime as required by s. 18(1)(a) of the Act. Unless one can say with certainty that he was convicted of an extradition crime, and I cannot, the order sought by the Washington State authorities ought not to be made.

He later qualified this by stating:

My brother Lambert has quite correctly pointed out that in the course of my reasons for judgment I said unless we can say with certainty that the appellant was convicted of an extradition crime in the State of Washington the extradition order sought by the Washington authorities ought not to be made. I think the term certainty is much too strong. It would have been preferable to say only that there is before us, and there was before the extradition judge, no evidence from which the conclusion could be drawn that an extradition crime had been committed by the appellant in the State of Washington.

The Court of Appeal therefore allowed the appeal, quashed the warrant of committal and ordered Johnson released from custody. His release was made subject to "the proviso that the appellant is not at the present time necessarily detained to answer other charges that may be pending against him".

III The Issue

The issue in this appeal is whether the British Columbia Court of Appeal erred in concluding that there was no evidence that Johnson committed an extradition crime in the State of Washington. In order to determine this we must examine the nature of extradition crimes generally and the double criminality rule in particular.

ton pour qu'il y ait déclaration de culpabilité de vol au deuxième degré. L'article 9A.56.040 ne fait certainement aucune mention d'un élément d'intention frauduleuse. Par ailleurs, la dénonciation que j'ai citée contient des allégations qui paraissent étrangères à cet article. J'en déduis, tout en soulignant que je ne puis le savoir avec certitude, qu'il existe d'autres dispositions législatives de l'État de Washington qui énoncent d'une façon plus détaillée ce qu'il faut prouver pour obtenir un verdict de culpabilité de vol au deuxième degré. Ces autres dispositions, s'il en est, n'ont pas été produites devant nous. Sans elles, je me vois dans l'impossibilité d'affirmer que l'appelant a été reconnu coupable d'un crime entraînant l'extradition ainsi que l'exige l'al. 18(1)a) de la Loi. À moins de pouvoir affirmer avec certitude qu'il a été déclaré coupable d'un crime entraînant l'extradition, ce que je ne peux faire, l'ordonnance sollicitée par les autorités de l'État de Washington ne devrait pas être rendue.

Plus loin, il nuance sa déclaration en ces termes:

[TRADUCTION] Mon collègue le juge Lambert m'a fait remarquer, à juste titre, que j'ai dit dans mes motifs de jugement qu'à moins de pouvoir affirmer avec certitude que l'appelant a été déclaré coupable dans l'État de Washington d'un crime entraînant l'extradition, l'ordonnance d'extradition sollicitée par les autorités du Washington ne devrait pas être rendue. Or, je crois que le terme «certitude» est bien trop fort. Il aurait mieux valu dire simplement que, pas plus que le juge d'extradition, nous ne disposons d'éléments de preuve pouvant justifier la conclusion que l'appelant a commis dans l'État de Washington un crime entraînant l'extradition.

La Cour d'appel a donc accueilli l'appel, a annulé le mandat d'incarcération et a ordonné que Johnson soit élargi. Son élargissement était assortie de [TRADUCTION] «la condition que l'appelant ne soit pas en ce moment nécessairement détenu pour répondre à d'autres accusations qui ont pu être portées contre lui».

III La question en litige

Le présent pourvoi soulève la question de savoir si la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a commis une erreur en concluant à l'absence d'éléments de preuve établissant que Johnson avait commis un crime entraînant l'extradition dans l'État de Washington. Pour y répondre, il nous faut examiner la nature des crimes entraînant l'extradition en général et la règle de la double criminalité en particulier.

(a) *Extradition Crimes*

The extradition of convicted fugitives between Canada and the U.S. is governed by Canada's *Extradition Act* and by the *Canada-U.S.A. Extradition Treaty*, 1976. Section 3 of the *Extradition Act* provides:

3. In the case of any foreign state with which there is an extradition arrangement, this Part applies during the continuance of such arrangement; but no provision of this Part that is inconsistent with any of the terms of the arrangement has effect to contravene the arrangement; and this Part shall be so read and construed as to provide for the execution of the arrangement.

This section of the Act incorporates the Treaty into domestic law. Extradition must therefore be conducted in accordance with both the Act and the provisions of the Treaty: see *Government of the Republic of Italy v. Piperno*, [1982] 1 S.C.R. 320, at p. 324.

Committal for extradition is authorized by s. 18(1) of the *Extradition Act* which provides:

18. (1) The judge shall issue his warrant for the committal of the fugitive to the nearest convenient prison, there to remain until surrendered to the foreign state, or discharged according to law,

(a) in the case of a fugitive alleged to have been convicted of an extradition crime, if such evidence is produced as would, according to the law of Canada, subject to this Part, prove that he was so convicted, and

(b) in the case of a fugitive accused of an extradition crime, if such evidence is produced as would, according to the law of Canada, subject to this Part, justify his committal for trial, if the crime had been committed in Canada.

Thus, the requirement for a committal under para. (a) is simply proof that the fugitive has been convicted of an extradition crime. "Extradition crime" is defined by s. 2 of the *Extradition Act* read in conjunction with Article 2(1) of the *Canada-U.S.A. Extradition Treaty*, 1976. These two provisions read as follows:

a) *Les crimes entraînant l'extradition*

L'extradition des fugitifs condamnés entre le Canada et les États-Unis est régie par la *Loi sur l'extradition* du Canada et le *Traité d'extradition de 1976 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*. L'article 3 de la *Loi sur l'extradition* porte:

3. Dans le cas de tout État étranger avec lequel il existe une convention d'extradition, la présente Partie s'applique durant l'existence de cette convention; mais aucune disposition de la présente Partie incompatible avec quelque-une des conditions de la convention n'a d'effet à l'encontre de la convention; et la présente Partie doit se lire et s'interpréter de façon à faciliter l'exécution de la convention.

Cet article entraîne donc l'incorporation du Traité dans le droit interne. Par conséquent, l'extradition doit se faire en conformité aussi bien avec la Loi qu'avec les dispositions du Traité: voir *Gouvernement de la république d'Italie c. Piperno*, [1982] 1 R.C.S. 320, à la p. 324.

L'incarcération en vue de l'extradition est autorisée par le par. 18(1) de la *Loi sur l'extradition*, dont voici le texte:

18. (1) Le juge doit lancer son mandat pour faire incarcérer le fugitif dans la prison convenable la plus rapprochée, afin qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il ait été livré à l'État étranger ou élargi conformément à la loi,

a) dans le cas d'un fugitif que l'on prétend avoir été convaincu d'un crime entraînant l'extradition, lorsqu'il est produit une preuve qui, d'après la loi du Canada, sous réserve de la présente Partie, établirait qu'il a été convaincu de ce crime, et

b) dans le cas d'un fugitif accusé d'un crime entraînant l'extradition, lorsqu'il est produit une preuve qui, d'après la loi du Canada, sauf les dispositions de la présente Partie, justifierait son incarcération préventive, si le crime avait été commis au Canada.

Donc, l'exigence à remplir pour qu'il y ait incarcération en vertu de l'al. a) consiste simplement à prouver que le fugitif a été convaincu d'un crime entraînant l'extradition. L'expression «crime entraînant l'extradition» est définie à l'art. 2 de la *Loi sur l'extradition* et cette définition doit être rapprochée de l'article 2(1) du *Traité d'extradition de 1976 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*. Ces deux dispositions se lisent ainsi:

2. ...

"extradition crime" may mean any crime that, if committed in Canada, or within Canadian jurisdiction, would be one of the crimes described in Schedule I; and, in the application of this Act to the case of any extradition arrangement, "extradition crime" means any crime described in such arrangement, whether or not it is comprised in that Schedule;

Article 2

(1) Persons shall be delivered up according to the provisions of this Treaty for any of the offenses listed in the Schedule annexed to this Treaty, which is an integral part of this Treaty, provided these offenses are punishable by the laws of both Contracting Parties by a term of imprisonment exceeding one year.

Among the crimes listed in Schedule 1 to the *Extradition Act* are the following:

5. Larceny or theft;

7. Obtaining money or goods, or valuable securities, by false pretences;

9. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or by a director or member or officer of any company, which fraud is made criminal by any Act for the time being in force; [Emphasis added.]

It would appear, therefore, that the offence of which Johnson was convicted was listed in the Schedule annexed to the Treaty under one or more of the above items. Article 2(1) of the Treaty, however, requires that the offences be "punishable by the laws of both Contracting Parties". This is the double criminality rule, the precise nature of which is in issue on this appeal.

(b) *The Double Criminality Rule*

The central issue to be addressed in determining the nature of the double criminality rule is whether the rule requires the elements of the extradition crime to be the same in the requesting and the requested state or whether it merely requires the act charged to be a listed crime in both countries. Cowan and Ruttan JJ. in the courts below believed that the latter was adequate. The Court of Appeal seems to have disagreed and proceeded on the

2. ...

«crime entraînant l'extradition» peut signifier tout crime qui, s'il était commis au Canada, ou dans la juridiction du Canada, serait l'un des crimes énumérés à l'annexe I; et dans l'application de la présente loi à l'égard de toute convention d'extradition, un crime entraînant l'extradition signifie tout crime décrit dans cette convention, qu'il soit compris dans ladite annexe ou non;

Article 2

(1) Les individus seront livrés conformément aux dispositions du présent Traité pour l'une quelconque des infractions énumérées à l'Annexe jointe audit Traité, et qui en est partie intégrante, à condition que ces infractions soient punissables, en vertu des lois des deux parties contractantes, d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an.

Parmi les crimes énumérés à l'annexe I de la *Loi sur l'extradition* figurent les suivants:

5. Larcin ou vol;

7. Obtention d'argent, de valeurs ou de marchandises sous de faux prétextes;

9. Fraude commise par un dépositaire, banquier, agent, facteur, fiduciaire, ou par un administrateur, membre ou fonctionnaire d'une compagnie, laquelle fraude est déclarée criminelle par quelque loi alors en vigueur; [Je souligne.]

Il semble en conséquence que l'infraction dont Johnson a été convaincu soit visée par l'annexe jointe au Traité puisqu'elle relève d'au moins une des catégories reproduites ci-dessus. L'article 2(1) du Traité exige cependant que les infractions soient «punissables, en vertu des lois des deux parties contractantes». Il s'agit de la règle de la double criminalité dont la nature précise fait l'objet du présent pourvoi.

b) *La règle de la double criminalité*

La question fondamentale qui se pose pour déterminer la nature de la règle de la double criminalité est de savoir si cette règle exige que les éléments du crime entraînant l'extradition soient les mêmes dans l'État requérant et dans l'État requis ou s'il suffit que l'acte reproché constitue un crime énuméré dans la liste de l'un et l'autre pays. Les juges Cowan et Ruttan des deux premiers degrés de juridiction ont estimé que cette dernière

basis that the elements of the crime must be the same in both states. Which is correct?

The learned writers seem to be in agreement that the double criminality rule looks to the conduct of the individual whose extradition is being sought. Gerald V. La Forest, in his text *Extradition To and From Canada* (2nd ed. 1977), defines an extradition crime as follows at p. 42:

An extradition crime may broadly be defined as an act of which a person is accused, or has been convicted, of having committed within the jurisdiction of one state that constitutes a crime in that state and in the state where that person is found, and that is mentioned or described in an extradition treaty between those states under a name or description by which it is known in each state. This definition can be broken down into several propositions:

- (1) the act charged must have been committed within the jurisdiction of the demanding state;
- (2) it must be a crime in the demanding state;
- (3) it must also be a crime in the requested state; and
- (4) it must be listed in an extradition treaty between the two states under some name or description by which it is known in each state.

I read the word "it" in each of paragraphs (2), (3) and (4) as referring back to "the act charged" in paragraph (1); that is, we are directed to examine the conduct which gave rise to the conviction or charge in the foreign state.

Ivan A. Shearer, in his text *Extradition in International Law*, 1971, also emphasizes the conduct-based nature of the test. He states at p. 137:

The basic rule observed by the enumerative and 'no list' treaties alike is the rule of double criminality. This rule requires that an act shall not be extraditable unless it constitutes a crime according to the laws of both the requesting and the requested States.

exigence suffisait. La Cour d'appel, par contre, semble ne pas avoir partagé cet avis et avoir jugé que les éléments du crime doivent être identiques dans les deux États. Quel point de vue faut-il retenir?

Les auteurs de doctrine semblent s'accorder pour affirmer que la règle de la double criminalité vise la conduite de l'individu dont on demande l'extradition. Gerald V. La Forest, dans son ouvrage intitulé *Extradition To and From Canada* (2nd ed. 1977), à la p. 42, définit ainsi un crime entraînant l'extradition:

[TRADUCTION] Un crime entraînant l'extradition peut être généralement défini comme un acte qu'une personne est accusée ou est déclarée coupable d'avoir commis dans le ressort d'un État donné, un acte qui constitue un crime dans cet État-là et dans celui où la personne en question a été trouvée et qui est mentionné ou décrit dans un traité d'extradition signé par ces États, par un nom ou une description sous lesquels il est connu dans chacun des États en question. Cette définition peut se décomposer en plusieurs propositions:

- (1) l'acte reproché doit avoir été commis dans le ressort de l'État requérant;
- (2) il doit être un crime dans l'État requérant;
- (3) il doit également être un crime dans l'État requis;
- (4) il doit en outre être mentionné dans un traité d'extradition entre les deux États, par un nom ou une description sous lesquels il est connu dans chacun de ces États.

Selon mon interprétation, le mot «il» employé à chacun des paragraphes (2), (3) et (4) renvoie à l'expression «l'acte reproché» qui figure au paragraphe (1); c'est-à-dire qu'il faut examiner la conduite qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ou à l'accusation dans l'État étranger.

Ivan A. Shearer, dans son ouvrage *Extradition in International Law*, 1971, souligne lui aussi qu'il s'agit d'un critère fondé sur la conduite. À la page 137, il affirme:

[TRADUCTION] La règle de base observée tant par les traités énumératifs que par ceux qui «ne comportent pas de liste» est celle de la double criminalité. Suivant cette règle, un acte ne permet l'extradition que s'il constitue un crime selon la loi aussi bien de l'État requérant que de l'État requis.

The double criminality rule has not received a great deal of judicial attention in Canada. However, it was addressed in *Cotroni v. Attorney General of Canada*, [1976] 1 S.C.R. 219. In that case the issue was whether conspiracy to import a narcotic was an extradition crime within the meaning of the *Extradition Act*. This Court held that conspiracy to import narcotics fell into the list of offences laid down in the extradition arrangement between Canada and the United States. The Court then proceeded to the double criminality issue. It found that the accused could have been charged under a Canadian *Criminal Code* provision had his conduct taken place in Canada. Spence J. stated for the unanimous Court at p. 222:

I am of the opinion that it matters not whether the particular indictment, had it been laid in Canada, would have been laid under the provisions of the *Criminal Code* or the *Narcotic Control Act* or in fact any other statute. The test is what is the essence of the crime charged.

It is clear that the Court did not require an exact identity between the offence charged in the requesting state and the Canadian offence. This case, therefore, seems to support the proposition that the double criminality rule focusses on the criminal conduct of the person whose extradition is being sought.

This position is bolstered by a consideration of the purpose of the double criminality rule. Ivan A. Shearer suggests in his text that the double criminality rule has its roots in the doctrine of reciprocity. He states at pp. 137-38:

The validity of the double criminality rule has never seriously been contested, resting as it does in part on the basic principle of reciprocity, which underlies the whole structure of extradition, and in part on the maxim *nulla poena sine lege*. For the double criminality rule serves the most important function of ensuring that a person's liberty is not restricted as a consequence of offences not recognized as criminal by the requested State. The social conscience of a State is also not embarrassed by an obligation to extradite a person who would not, according to its own standards, be guilty of acts deserving punishment. So far as the reciprocity principle is

Les tribunaux canadiens n'ont pas eu l'occasion d'examiner à fond la règle de la double criminalité. Il en a toutefois été question dans l'arrêt *Cotroni c. Procureur général du Canada*, [1976] 1 R.C.S. 219. Dans cette affaire, la question en litige était de savoir si le complot en vue d'importer un stupéfiant était un crime entraînant l'extradition au sens de la *Loi sur l'extradition*. Cette Cour a jugé que le complot en vue d'importer des stupéfiants relevait de la liste d'infractions établie dans la convention d'extradition intervenue entre le Canada et les États-Unis, puis elle s'est penchée sur la question de la double criminalité. Elle a conclu que l'accusé aurait pu être inculpé en vertu d'une disposition du *Code criminel* canadien si sa conduite avait eu lieu au Canada. Le juge Spence, rendant la décision unanime de la Cour, a dit, à la p. 222:

Que ladite inculpation, si elle avait été prononcée au Canada, l'aurait été en vertu des dispositions du *Code criminel* ou de la *Loi sur les stupéfiants* ou, en fait, de toute autre loi, cela est, à mon avis, sans importance. Le critère réside en la nature du crime qui fait l'objet de l'accusation.

Il est évident que la Cour ne posait pas comme exigence qu'il y ait identité parfaite de l'infraction imputée dans l'État requérant et de l'infraction canadienne. Cet arrêt semble donc appuyer la proposition selon laquelle la règle de la double criminalité insiste sur la conduite criminelle de la personne dont on demande l'extradition.

Ce point de vue est renforcé lorsqu'on examine le but de la règle de la double criminalité. Dans l'ouvrage susmentionné, Ivan A. Shearer avance que la règle de la double criminalité tire son origine du principe de réciprocité. Il écrit aux pp. 137 et 138:

[TRADUCTION] La règle de la double criminalité n'a jamais été sérieusement contestée car elle repose en partie sur le principe fondamental de la réciprocité qui est à la base même de l'extradition, et en partie sur la maxime *nulla poena sine lege*. En effet, la règle de la double criminalité remplit une fonction des plus importantes en assurant qu'il ne sera pas porté atteinte à la liberté d'une personne pour des infractions qui ne sont pas considérées comme criminelles par l'État requis. Par ailleurs, la conscience sociale d'un État ne sera pas mise dans l'embarras par l'obligation d'extrader une personne qui, selon les normes de cet État, ne s'est pas rendue

concerned, the rule ensures that a State is not required to extradite categories of offenders for which it, in return, would never have occasion to make demand. The point is by no means an academic one even in these days of growing uniformity of standards; in Western Europe alone sharp variations are found among the criminal laws relating to such matters as abortion, adultery, euthanasia, homosexual behaviour, and suicide. [Emphasis added.]

Thus, following this reasoning, if it could be established that the conduct of the fugitive constituted the listed offence of theft in both Canada and Washington the double criminality requirement would be met.

I would agree, therefore, with the appellant's contention that the double criminality rule is conduct-based.

IV The Application of the Rule

Mr. Johnson was convicted in Washington of theft in the second degree. This offence is defined as follows:

9A.56.040. Theft in the second degree

(1) A person is guilty of theft in the second degree if he commits theft of:

(a) Property or services which exceed(s) two hundred and fifty dollars in value, but does not exceed one thousand five hundred dollars in value; or

(2) Theft in the second degree is a class C felony.

The Washington law, it will be noted, does not on its face include the requirement of fraudulent intent. The *Criminal Code* sections that define the crime of theft in Canada do, however, expressly contain this requirement. The relevant sections read as follows:

283. (1) Every one commits theft who fraudulently and without colour of right takes, or fraudulently and without colour of right converts to his use or to the use of another person, anything whether animate or inanimate, with intent,

(a) to deprive, temporarily or absolutely, the owner of it or a person who has a special property or interest in it, of the thing or of his property or interest in it,

coupable d'actes méritant une sanction. En ce qui concerne le principe de réciprocité, la règle joue de manière à dispenser un État d'avoir à extraditer des catégories de délinquants dont il n'aura jamais lui-même l'occasion de demander l'extradition. C'est là un point qui est loin d'être uniquement théorique, même à une époque où les normes tendent vers l'uniformité; rien qu'en Europe occidentale on constate des variations marquées dans les règles de droit criminel applicables notamment en matière d'avortement, d'adultère, d'euthanasie, d'homosexualité et de suicide. [Je souligne.]

Donc, suivant ce raisonnement, si on pouvait établir que la conduite du fugitif constituait tant au Canada que dans l'État de Washington l'infraction de vol visée à l'annexe du Traité, on satisferait à l'exigence de double criminalité.

Je suis donc d'accord avec l'argument de l'appelant selon lequel la règle de la double criminalité est fondée sur la conduite.

IV L'application de la règle

Monsieur Johnson a été déclaré coupable dans l'État de Washington de vol au deuxième degré. Cette infraction est ainsi définie:

[TRADUCTION] **9A.56.040. Vol au deuxième degré**

(1) Se rend coupable de vol au deuxième degré quiconque commet le vol:

a) de biens ou de services d'une valeur supérieure à deux cent cinquante dollars, mais inférieure à mille cinq cents dollars; ou

(2) le vol au deuxième degré constitue une infraction de catégorie C.

Il faut noter que la loi du Washington n'exige apparemment pas qu'il y ait une intention frauduleuse. Par contre, les articles du *Code criminel* qui définissent le crime de vol au Canada posent explicitement cette exigence. Les articles pertinents sont ainsi conçus:

283. (1) Commet un vol, quiconque prend frauduleusement et sans apparence de droit, ou détourne à son propre usage ou à l'usage d'une autre personne, frauduleusement et sans apparence de droit, une chose quelconque, animée ou inanimée, avec l'intention

a) de priver, temporairement ou absolument, son propriétaire, ou une personne y ayant un droit de propriété spécial ou un intérêt spécial, de cette chose ou de son droit ou intérêt dans cette chose,

(b) to pledge it or deposit it as security,

(c) to part with it under a condition with respect to its return that the person who parts with it may be unable to perform, or

(d) to deal with it in such a manner that it cannot be restored in the condition in which it was at the time it was taken or converted.

290. (1) Every one commits theft who, having received anything from any person on terms that require him to account for or pay it or the proceeds of it or a part of the proceeds to that person or another person, fraudulently fails to account for or pay it or the proceeds of it or the part of the proceeds of it accordingly.

294. Except where otherwise provided by law, every one who commits theft

(b) is guilty

(i) of an indictable offence and is liable for imprisonment for two years, or

(ii) of an offence punishable on summary conviction,

where the value of what is stolen does not exceed two hundred dollars.

Accordingly, on the wording of the relevant statutory provisions, absent further knowledge of the Washington law of theft in the second degree, it cannot be said that Johnson's conduct would give rise to a conviction for theft had it taken place in Canada.

(a) *The Case for the Appellant*

It was the position of counsel for the appellant in this Court that neither the *Extradition Act* nor the *Canada-U.S.A. Extradition Treaty*, 1976 required proof of the elements of the crime in the requesting state or a correspondence of such elements with the elements of the crime under the laws of Canada. The Court of Appeal erred in thinking that they did. All that had to be shown, the appellant submitted, was that the offence of which the fugitive had been convicted was listed in the Treaty, i.e., theft, and that "theft" is an offence under the *Criminal Code*. The double criminality rule, he submitted, required only that the conduct be criminal in both States but not that

b) de la mettre en gage ou de la déposer en garantie,

c) de s'en dessaisir à une condition, pour son retour, que celui qui s'en dessaisit peut être incapable de remplir, ou

d) d'agir à son égard de telle manière qu'il soit impossible de la remettre dans l'état où elle était au moment où elle a été prise ou détournée.

290. (1) Commet un vol quiconque, ayant reçu d'une personne une chose à des conditions qui l'astreignent à en rendre compte ou à la payer, ou à rendre compte ou faire le versement de la totalité ou d'une partie du produit à cette personne ou à une autre, frauduleusement omet d'en rendre compte ou de la payer, ou de rendre compte ou de faire le versement de la totalité ou partie du produit en conformité de ces conditions.

294. Sauf disposition contraire des lois, quiconque commet un vol

(b) est coupable

(i) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

(ii) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

si la valeur de ce qui est volé ne dépasse pas deux cents dollars.

Par conséquent, si l'on s'en tient au texte des dispositions pertinentes, et en l'absence de plus amples renseignements sur le droit du Washington concernant le vol au deuxième degré, on ne saurait prétendre que la conduite de Johnson aurait entraîné une déclaration de culpabilité de vol si elle avait eu lieu au Canada.

a) *Les arguments de l'appellant*

En cette Cour, l'avocat de l'appellant a fait valoir que ni la *Loi sur l'extradition* ni le *Traité d'extradition de 1976 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique* n'exige qu'on fasse la preuve des éléments constituant le crime dans l'État requérant ni qu'on établisse une correspondance entre ces éléments et les éléments du crime prévu par les lois du Canada. C'est donc à tort que la Cour d'appel a estimé qu'ils l'imposaient. Tout ce qu'il faut démontrer, a soutenu l'appellant, est que l'infraction dont le fugitif a été reconnu coupable, c.-à-d. le vol, est mentionnée dans le *Traité* et que le «vol» est une infraction visée par le *Code criminel*. La règle de la double criminalité, a-t-il

the elements of the offences be the same. In other words, "theft in the second degree" in the State of Washington does not have to equate "theft" under the *Criminal Code* of Canada.

Counsel for the appellant relied on the House of Lord's decision in *In re Nielsen*, [1984] 1 A.C. 606, for the proposition that proof of the law of the requesting state was not required on an extradition hearing, only a description of the conduct leading to the conviction in that state. The sole issue was whether that conduct would constitute a crime in Canada also. He pointed out that the extradition judge in this case, having reviewed the conduct of the fugitive, concluded: "In my opinion those facts are such as to provide prima facie proof that the Canadian crime of theft, either under s. 283 or s. 290(1) of the *Criminal Code*, was committed. The element of fraud can be inferred by the failure to return the goods within a reasonable time".

(b) *The Case for the Respondent*

Counsel for the respondent directed our attention to the difference between s. 18(1)(a) and s. 18(1)(b) of the *Extradition Act*. Section 18(1)(a), he pointed out, deals with the circumstance where the fugitive has been convicted in the foreign state and s. 18(1)(b) with the circumstance where the fugitive has been charged in the foreign state. He submitted that where there had been a conviction, as in this case, the only question is whether the offence of which the fugitive was convicted is an extradition crime. Where, however, the fugitive has merely been charged in the foreign state the requirements are different. Not only must he have been charged with an extradition crime but such evidence must be produced "as would, according to the law of Canada . . . justify his committal for trial, if the crime had been committed in Canada". It is, counsel submitted, under s. 18(1)(b) that the issue of *prima facie* proof justifying committal arises. It does not arise under s. 18(1)(a) which is

plaidé, exige simplement qu'il s'agisse d'une conduite criminelle dans l'un et l'autre État, mais non que les éléments des infractions soient les mêmes. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire que le a «vol au deuxième degré» dans l'État de Washington équivaille au «vol» aux termes du *Code criminel* du Canada.

L'avocat de l'appellant a invoqué l'arrêt rendu b par la Chambre des lords dans l'affaire *In re Nielsen*, [1984] 1 A.C. 606, pour appuyer la proposition selon laquelle dans le cadre d'une audience d'extradition il n'est pas nécessaire de prouver la règle de droit applicable dans l'État c requérant, mais simplement de décrire la conduite qui a mené à la déclaration de culpabilité dans ledit État. L'unique question à trancher est celle de savoir si cette conduite constituerait également d un crime au Canada. L'avocat a fait remarquer que le juge d'extradition en l'espèce, après avoir examiné la conduite du fugitif, a conclu: [TRADUC-TION] «À mon avis, ces faits constituent une preuve prima facie suffisante de la perpétration du e crime canadien de vol, soit aux termes de l'art. 283 ou du par. 290(1) du Code criminel. L'élément de fraude peut s'inférer de l'omission de rendre les biens dans un délai raisonnable».

f) *Les arguments de l'intimé*

L'avocat de l'intimé a attiré notre attention sur la différence entre l'al. 18(1)a) et l'al. 18(1)b) de la *Loi sur l'extradition*. L'alinéa 18(1)a), a-t-il g souligné, traite du cas où le fugitif a été convaincu d'un crime dans l'État étranger tandis que l'al. 18(1)b) vise la situation où le fugitif a été accusé dans l'État étranger. L'avocat fait valoir que, quand il y a eu une déclaration de culpabilité, h comme c'est le cas en l'espèce, la seule question qui se pose est de savoir si l'infraction dont le fugitif a été reconnu coupable est un crime entraînant l'extradition. Toutefois, si le fugitif a simplement été accusé dans l'État étranger, les exigences i sont différentes. Non seulement il doit avoir été accusé d'un crime entraînant l'extradition, mais il doit produire une preuve «qui, d'après la loi du Canada . . . justifierait son incarcération préventive, si le crime avait été commis au Canada». j Selon l'avocat, c'est sous le régime de l'al. 18(1)b) qu'il est question d'une preuve *prima facie* suffi-

the applicable provision in this case. I would respectfully agree with this submission.

Counsel submitted further that there are two ways in which the appellant could establish under s. 18(1)(a) that the crime of which the fugitive had been convicted was an extradition crime. He could prove the foreign law under which the fugitive was convicted. This would have to be done in the manner required for proof of foreign law in a Canadian court. This route was not followed. Or he could produce the description of the conduct for which the fugitive was convicted and it could then be determined whether or not that same conduct taking place in Canada would constitute the offence here. This was done. However, the description of the conduct for which he was convicted did not, counsel for the respondent submitted, constitute an offence under either s. 283(1) or s. 290(1) of the *Criminal Code*. A necessary element for a conviction under either of these sections was a fraudulent intent and there was nothing in the description of the conduct for which the fugitive was convicted in the State of Washington to indicate the presence of such an intent. Accordingly, he submitted, counsel for the appellant failed to prove that the offence of which the fugitive was convicted was an "extradition offence" within the meaning of the *Extradition Act* and the *Canada-U.S.A. Extradition Treaty*, 1976.

I agree with the respondent that there are two methods by which double criminality could be established for the purposes of s. 18(1)(a). First, it could be established that Washington law required fraudulent intent for a conviction of the offence charged. This could be done either by showing that the text of the offence includes a requirement of fraudulent intent or by calling expert witnesses to testify that while fraudulent intent is not a requirement apparent on the face of the Washington statute, it is nevertheless required by the law of Washington. If either of these be shown, then

sante justifiant l'incarcération. Dans le cas de l'al. 18(1)a), qui est la disposition applicable en l'espèce, cette question ne se pose pas. Avec égards, je suis d'accord avec cet argument.

^a L'avocat a soutenu en outre qu'il y a deux façons dont l'appellant pourrait aux fins de l'al. 18(1)a) établir que le crime dont le fugitif a été convaincu était un crime entraînant l'extradition. ^b Soit qu'il prouve la loi étrangère en vertu de laquelle le fugitif a été déclaré coupable, auquel cas il faudrait procéder de la manière prévue pour faire la preuve d'une loi étrangère devant un tribunal canadien, ce qu'on n'a pas fait en l'espèce. ^c Soit qu'il produise la description de la conduite dont le fugitif a été déclaré coupable et, à ce moment-là, il serait possible de déterminer si cette même conduite, dans l'hypothèse où elle aurait lieu au ^d Canada, constituerait une infraction à la loi canadienne. C'est ainsi qu'on a procédé. Toutefois, la description de la conduite dont l'intimé a été déclaré coupable, a plaidé son avocat, ne correspond à une infraction ni au par. 283(1) ni au par. ^e 290(1) du *Code criminel*. En effet, un élément nécessaire d'une déclaration de culpabilité en vertu de l'un ou l'autre paragraphe est l'intention frauduleuse et rien dans la description de la conduite dont le fugitif a été reconnu coupable dans l'État ^f de Washington ne révèle la présence d'une telle intention. Par conséquent, fait-il valoir, l'avocat de l'appellant n'est pas parvenu à démontrer que l'infraction dont le fugitif a été convaincu était un ^g «crime entraînant l'extradition» au sens de la *Loi sur l'extradition* et du *Traité d'extradition de 1976 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*.

^h Je suis d'accord avec l'intimé qu'il existe deux moyens d'établir la double criminalité aux fins de l'al. 18(1)a). En premier lieu, on pourrait prouver que la loi du Washington exige une intention frauduleuse pour qu'il y ait déclaration de culpabilité de l'infraction imputée. On pourrait le faire en démontrant que le texte de l'infraction requiert l'intention frauduleuse ou encore en citant des témoins experts pour témoigner que, bien que la loi du Washington ne requière pas expressément une intention frauduleuse, cette intention doit néanmoins être présente selon le droit applicable au

evidence of a conviction under Washington law would constitute evidence that the fugitive's conduct would have amounted to theft under Canadian law. In this case, however, the text of the foreign law provided by the requesting state pursuant to Article 9(2) of the Treaty did not show that the Washington law required fraudulent intent. Neither was any expert evidence called on this issue.

The second method of showing that the double criminality requirement had been met would be to establish that the particular facts underlying the Washington charge would, if replicated in Canada, constitute an offence under either s. 283(1) or s. 290(1) of the *Criminal Code*. This was not done either. The facts underlying the Washington charge were laid out in the affidavits before the extradition judge. However, the extradition judge did not find that the facts contained evidence of fraudulent intent. He concluded rather that "the element of fraud can be inferred by [*sic*] the failure to return the goods within a reasonable time". With respect, I disagree with this conclusion. The failure to return goods within a reasonable time is consistent with a number of explanations other than fraud. The non-return could be due to forgetfulness, error or inability. The element of fraud cannot in a criminal prosecution be inferred from the fact of non-return alone: see, for example, *R. v. DeMarco* (1973), 13 C.C.C. (2d) 369 (Ont. C.A.).

I would conclude, therefore, that the appellant has failed to establish that the respondent was convicted in Washington of an extradition crime. It follows that s. 18 of the *Extradition Act* does not authorize his committal for extradition.

The appeal is accordingly dismissed. Costs were not asked for and I would, in any event, make no order as to costs.

Appeal dismissed, BEETZ, McINTYRE and LE DAIN JJ. dissenting.

Washington. Si on établissait l'un ou l'autre de ces faits, la preuve d'une déclaration de culpabilité en vertu de la loi du Washington prouverait que la conduite du fugitif aurait constitué un vol en droit canadien. En l'espèce, cependant, il ne ressort pas du texte de la loi étrangère produit par l'État requérant en conformité avec l'article 9(2) du Traité que la loi de l'État de Washington requiert une intention frauduleuse. Par ailleurs, aucun expert n'a été cité pour déposer relativement à cette question.

La seconde méthode pour démontrer que l'exigence de la double criminalité a été remplie consiste à établir que les faits particuliers sur lesquels repose l'accusation portée dans l'État de Washington, s'ils avaient eu lieu au Canada, auraient constitué une infraction soit au par. 283(1) soit au par. 290(1) du *Code criminel*. On ne l'a pas fait non plus. Les événements donnant lieu à l'accusation portée dans l'État de Washington se trouvent exposés dans les affidavits déposés devant le juge d'extradition. Celui-ci n'a toutefois pas jugé que ces faits témoignaient d'une intention frauduleuse. Il a conclu plutôt que [TRADUCTION] «l'élément de fraude peut s'inférer de l'omission de rendre les biens dans un délai raisonnable». Avec égards, je rejette cette conclusion. L'omission de rendre des biens dans un délai raisonnable peut s'expliquer de plusieurs manières et non pas uniquement par la fraude. En effet, la non-restitution pourrait être attribuée à un oubli, à une erreur ou à une impossibilité. Dans une poursuite criminelle l'élément de fraude ne saurait être déduit du seul fait de la non-restitution: voir, par exemple, l'arrêt *R. v. DeMarco* (1973), 13 C.C.C. (2d) 369 (C.A. Ont.).

Je conclus en conséquence que l'appelant n'a pas réussi à prouver que l'intimé a été convaincu dans l'État de Washington d'un crime entraînant l'extradition. Il s'ensuit que l'art. 18 de la *Loi sur l'extradition* n'autorise pas son incarcération en vue d'une extradition.

Par conséquent, le pourvoi est rejeté. Aucuns dépens n'avaient été demandés et je suis de toute façon d'avis de ne pas en accorder.

Pourvoi rejeté, les juges BEETZ, McINTYRE et LE DAIN sont dissidents.

*Solicitor for the appellants: Frank Iacobucci,
Ottawa.*

*Solicitor for the respondent: Gil McKinnon,
Vancouver.*

*Procureur des appelants: Frank Iacobucci,
Ottawa.*

*Procureur de l'intimé: Gil McKinnon, Vancou-
ver.*